

# L'informateur financier

Novembre 2015

## Changements à l'impôt sur l'administration des successions en Ontario

Depuis le janvier 2013, un nouveau régime de vérification et de nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur l'administration des successions (IAS) a été mise en place en en Ontario. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nouveaux règlements relatifs à l'IAS sont entrés en vigueur. Cet article vise à mettre l'IAS en contexte et à vous renseigner sur les changements qui ont été apportés. Finalement, l'article vous permettra de mieux comprendre comment les produits d'assurance-vie peuvent aider les gens à composer avec le nouveau régime.

## Contexte

Lorsqu'une personne décède, la législation prévoit que quelqu'un doit administrer la succession, qu'il y ait un testament ou non. Cette personne (ou cet établissement) est appelée le représentant successoral. Auparavant, le représentant successoral s'appelait exécuteur testamentaire lorsque le défunt laissait un testament et administrateur de la succession lorsque la personne décédait sans testament. Le représentant successoral devient habilité à s'occuper de la succession dès le moment où 'il obtient un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (on parlait autrefois de lettres d'homologation) délivré par la Cour supérieure de l'Ontario. Le certificat atteste que le représentant successoral est autorisé à s'occuper des biens de la succession du défunt.

En l'absence d'un tel certificat, les banques et les autres institutions financières pourraient interdire au représentant successoral de s'occuper des avoirs financiers du défunt, à moins qu'il ne s'agisse de sommes peu importantes. Les débiteurs du défunt pourraient hésiter à régler leur dette (non pas parce qu'ils ne veulent pas payer, mais parce que le représentant successoral ne serait pas légalement habilité à leur donner quittance de leur dette). Il peut y avoir d'autres raisons d'exiger un certificat, mais l'élément à retenir est que le certificat permet aux tiers de savoir qu'ils traitent avec la véritable personne responsable de la succession.

Pour obtenir un certificat, il faut payer l'impôt qu'exige la province. En Ontario, on appelait autrefois cet impôt frais d'homologation. On l'appelle maintenant impôt sur l'administration des successions. En vertu du régime antérieur à 2013, lorsque le représentant successoral présentait sa demande de certificat, le personnel du palais de justice local calculait l'impôt exigible en fonction de la déclaration que le représentant successoral soumettait à la cour indiquant les biens que le défunt possédait à son décès et leur valeur. En vertu de ce système, peu était fait pour vérifier si la déclaration était complète et précise.

La vie est plus radieuse sous le soleil

## Problèmes financiers de l'Ontario

La province de l'Ontario est aux prises avec un déficit important et s'efforce d'équilibrer son budget. Pour cette raison, elle met en place différents outils pour percevoir les impôts auxquels elle a droit.

Selon un observateur, l'importante hausse du taux de l'IAS décrétée en 1992 a prouvé que l'IAS ne rapporte pas autant qu'on s'en attendait<sup>1</sup>. Cette hausse a fait tripler les taux de l'IAS en Ontario, qui sont maintenant parmi les plus élevés du pays : Ces taux se déclinent comme suit : 5 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les premiers 50 000 \$ de valeur de la succession, et 15 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur de la succession au-delà de 50 000 \$<sup>2</sup>. Actuellement, seule la Nouvelle-Écosse a des impôts plus élevés<sup>3</sup>. Dans les autres provinces, les taux varient de 3 \$ à 7 \$ par tranche de 1 000 \$ de valeur de la succession. C'est en Alberta que l'impôt sur les successions, plafonné à 525 \$, est le moins élevé<sup>4</sup>. Pour une succession de 1 000 000 \$, l'impôt est de 14 500 \$ en Ontario comparativement à un impôt allant de 3 000 \$ à 6 000 \$ dans les autres provinces.

À noter que le Québec ne perçoit aucun frais d'homologation.

L'influence possible de ces taux élevés sur le comportement des gens pourrait expliquer une partie du manque à gagner. Lorsque les taux sont faibles, les gens ne se préoccupent pas particulièrement d'éviter de payer de l'impôt. Des taux plus élevés incitent les gens à consacrer plus de temps, énergie et argent à trouver des solutions légitimes pour payer moins d'impôt.

Toutefois, les notes qui accompagnent le budget ontarien de 2011 laissent entendre que le gouvernement croit qu'il existe un problème de conformité en ce qui a trait à l'IAS.

Le gouvernement proposera de modifier la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* afin d'accroître la conformité en intégrant l'administration de cet impôt aux activités de vérification du ministère du Revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>5</sup>.

Quelles que soient les raisons du manque à gagner au chapitre de l'IAS, l'Ontario a décidé d'agir. Avant d'aborder les changements apportés aux règles, voyons quelques stratégies qui permettent d'éviter l'IAS en toute légitimité.

## Stratégies légitimes pour éviter l'IAS

Vous pouvez structurer vos affaires de manière à permettre à votre succession de payer moins d'IAS sans enfreindre la loi. Voici certaines de ces stratégies.

### Copropriété avec gain de survie

Au décès, la part du défunt dans les biens détenus en copropriété passe directement au copropriétaire survivant par l'effet de la loi. Cette part ne passe pas entre les mains de la succession et elle n'est donc pas assujettie à l'IAS. La copropriété permet à un enfant adulte de gérer les biens de ses parents plus âgés. Cette stratégie comporte toutefois les risques suivants :

- il peut y avoir de l'impôt à payer sur le gain en capital au moment du transfert de propriété;
- en cas de rupture de mariage, l'enfant pourrait devoir inclure sa part des biens détenus en copropriété dans les biens à partager avec son ex-conjoint ou ex-conjointe;
- les biens seraient aussi vulnérables aux demandes des créanciers de l'enfant et l'intérêt de celui-ci dans les biens détenus en copropriété pourrait être saisi et vendu pour régler ses créanciers;

<sup>1</sup> CORBIN, Barry S. « Estate Administration Tax – The Nightmare Begins », dans *Deadbeat - Droit des fiducies et des successions* (section du site Web de l'Association du barreau de l'Ontario), vol. 29, no 4 [En ligne] mai 2011, [[http://www.oba.org/En/tru/newsletter\\_en/v29n4.aspx](http://www.oba.org/En/tru/newsletter_en/v29n4.aspx)].

<sup>2</sup> EDGAR-CHANA, Ambie K. et HISTROP, Lindsay Ann, « Taxed to Death: Heightened Audit for Ontario Estate Administration Tax » dans *Cassels Brock & Blackwell* [En ligne] 4 novembre 2011, [[http://www.casselsbrock.com/CBNewsletter/Taxed\\_to\\_Death\\_Heightened\\_Audit\\_for\\_Ontario\\_Estate\\_Administration\\_Tax](http://www.casselsbrock.com/CBNewsletter/Taxed_to_Death_Heightened_Audit_for_Ontario_Estate_Administration_Tax)].

<sup>3</sup> L'impôt est de 15 778,45 \$ pour une succession de 1 000 000 \$ selon le taux du Probate Act, Chapter 31 of the 2000 Act de la Nouvelle-Écosse. En ligne au : <http://nslegislature.ca/legc/statutes/probate.pdf>.

<sup>4</sup> DOW, John. « How to Reduce Probate Fees, Strategy, Wills and Estates », [En ligne] 21 juillet 2010, <http://www.sbparkers.ca/blog/2010/07/how-to-reduce-probate-fees>.

<sup>5</sup> ONTARIO. MINISTÈRE DES FINANCES. Budget de l'Ontario 2011, Chapitre III : Un régime fiscal et des régimes de retraite pour assurer l'avenir de l'Ontario. En ligne au : [http://www.fin.gov.on.ca/en/budget/ontariobudgets/2011/ch3.html#c3\\_secA\\_EAT](http://www.fin.gov.on.ca/en/budget/ontariobudgets/2011/ch3.html#c3_secA_EAT).

- le père ou la mère perd le contrôle exclusif de ses biens;
- au décès du père ou de la mère, il pourrait y avoir des conflits au moment de déterminer à qui iront les biens détenus en copropriété;
- le père ou la mère avait-il recours à la copropriété uniquement pour permettre à l'enfant de gérer des biens au profit du père ou de la mère, et recevoir les biens uniquement à titre de fiduciaire pour les autres bénéficiaires de la succession? Si oui, il serait raisonnable que les autres bénéficiaires de la succession s'attendent à toucher une part des biens détenus en copropriété. Ou encore, le père ou la mère avait-il vraiment l'intention de céder tous ces biens à cet enfant à son décès? La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur cette question en 2007<sup>6</sup>

### **Fiducies entre vifs**

Vous pouvez transférer la propriété de vos biens dans une fiducie entre vif où un fiduciaire pourra gérer ces biens en les transférant à vos héritiers à votre décès (conformément aux dispositions de l'acte de fiducie). Étant donné qu'il y a disposition de vos biens lorsque vous les transférez à la fiducie, vous n'êtes pas propriétaire de ces biens à votre décès. Ils ne font donc pas partie de votre succession et ils ne sont pas assujettis à l'IAS.

Une fiducie permet également au fiduciaire de gérer vos biens si vous devenez incapable de les gérer vous-même de votre vivant. La fiducie apporte plus de certitude que la copropriété, mais sa création entraîne des frais et elle exige que vous y cédiez le contrôle des biens transférés. De plus, si vous devez avoir recours à une société de fiducie, il y aura des frais à payer de façon récurrente. Il pourrait également y avoir un impôt sur les gains en capital à verser lorsque les fonds sont transférés à la fiducie, selon les clauses de l'acte de fiducie<sup>7</sup>.

### **Produits d'assurance-vie, y compris les fonds distincts**

Lorsqu'une personne assurée décède, la Loi sur les assurances de l'Ontario prévoit que « l'assureur verse les sommes assurées à la personne qui y a droit »<sup>8</sup>. Cette disposition de la loi fait en sorte que le produit de l'assurance va directement au bénéficiaire sans passer par la succession ni, de ce fait, être assujetti à l'IAS. La disposition couvre également la prestation de décès au titre d'un fonds distinct.

Les lois qui régissent les institutions financières autres que les compagnies d'assurance, banques et sociétés de fonds commun de placement comprises, ne comportent pas de disposition équivalente. Il est possible que ces institutions financières permettent au titulaire de compte de nommer un bénéficiaire pour toucher les fonds au décès, mais cette désignation n'a pas préséance sur des dispositions contraires du testament du titulaire de compte ni des lois qui gouvernent les successions ab intestat<sup>9</sup>.

Par conséquent, une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance ne versera pas de fonds sans certificat, sauf lorsqu'il s'agit de sommes modestes. Et même dans ce cas, l'institution exigera une décharge de la part de la personne qui reçoit les fonds. La décharge la protège contre le risque qu'une autre personne se présente, testament et certificat en main, pour prouver qu'elle avait droit aux fonds que l'institution vient de verser.

<sup>6</sup> Pecore c. Pecore, [2007] 1 R.C.S. 795, 2007 CSC 17.

<sup>7</sup> La Loi de l'impôt sur le revenu permet le transfert de biens en franchise d'impôt à une fiducie en faveur de soi-même ou à une fiducie en faveur du conjoint. Ce ne sont pas toutes les fiducies qui bénéficient de ce traitement fiscal avantageux.

<sup>8</sup> ONTARIO. *Loi sur les assurances de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. I.8, paragraphe 203. (1).

<sup>9</sup> Lorsqu'une personne décède sans testament ou si le testament est plus tard déclaré invalide, la personne est sera alors présumée décédée ab intestat. En l'absence de directives qui auraient normalement été indiquées dans le testament, la succession est répartie selon les règles définies par les lois des provinces et des territoires. En Ontario, les règles figurent à la Partie II de la Loi portant sur la réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, c. S. 26.

Voici un exemple qui illustre le processus. Si le testament d'une personne indique que tous ses biens doivent être répartis également entre ses trois enfants, un compte de fonds commun de placement sera considéré comme faisant partie de ces biens, et ce même si la désignation de bénéficiaire du compte de fonds de placement ne nomme qu'un seul des enfants comme bénéficiaire. Par contre, si la désignation de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie nomme un seul enfant comme bénéficiaire, le produit de l'assurance sera versé à cet enfant, et ce même si le testament précise que les biens doivent être répartis également entre les trois enfants. Les fonds au crédit du compte de fonds commun de placement seront considérés comme faisant partie de la succession.

À l'opposé, les fonds provenant du contrat d'assurance-vie ne le seront pas.

Le transfert d'avoirs financiers dans des fonds distincts peut engendrer des frais, notamment des rajustements selon la valeur marchande, des frais de retrait et de l'impôt sur les gains en capital. Contrairement à ce qui se produit dans le cas d'une copropriété et d'une fiducie, le propriétaire d'un compte de fonds distinct conserve tous ses droits de propriété et tout le contrôle sur son argent.

Les avantages des stratégies présentées ci-dessus ne se limitent pas à la planification successorale orientée vers la réduction du montant d'IAS à payer. Elles peuvent également mettre rapidement et efficacement des fonds à la disposition des bénéficiaires de la succession. Il est toutefois essentiel de procéder de façon appropriée pour mettre en pratique ces stratégies afin d'éviter certains problèmes financiers et fiscaux éventuels. Quiconque envisage le recours à l'une de ces stratégies doit consulter des conseillers juridiques et fiscaux.

## Les nouvelles règles

Les changements à l'IAS sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les règlements relatifs aux renseignements à fournir et les formulaires à utiliser n'ont toutefois été publiés que le 23 décembre 2014. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Voici un aperçu des changements à la législation :

- Le personnel du palais de justice local ne sera plus en charge de percevoir l'IAS. Cette tâche relève du ministère du Revenu qui devient responsable de percevoir l'impôt. Quiconque demande un Certificat devra remplir et soumettre une Déclaration de renseignements sur la succession (la « Déclaration ») au ministère des Finances de l'Ontario dans les 90 jours civils suivant sa délivrance. Si le représentant successoral découvre une erreur dans sa Déclaration, il doit soumettre une Déclaration modifiée au ministère des Finances dans les 30 jours suivant la découverte.
- Dans la déclaration, le représentant successoral doit fournir certains renseignements à propos de lui-même, de la personne décédée et des biens de la succession sujets à l'IAS.
- Notamment :
  - Le nom, l'adresse et les dates de naissance et de décès du défunt.
  - Une description des biens sujets à l'IAS, y compris les biens personnels, les biens immeubles et les biens financiers (comptes de banque et placements), ainsi que leur valeur.
    - **Biens immeubles** : Le représentant doit indiquer l'adresse, le numéro de rôle d'évaluation foncière et la cote foncière de toute propriété que possédait le défunt au moment de son décès, y compris ceux dans lesquels il détenait un intérêt bénéficiaire. Il doit aussi déclarer la valeur des propriétés, moins les grèvements applicables. Si le défunt détenait la propriété à titre de tenant conjoint, il faut aussi indiquer le pourcentage de participation.
    - **Comptes bancaires** : Le représentant doit indiquer le nom et l'adresse des institutions financières où le défunt avait un compte de banque au moment du décès, le numéro et le solde de ces comptes et le pourcentage de ces comptes détenu par le défunt.
    - **Placements** : Le représentant doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du courtier ou du conseiller du défunt, la valeur de ses placements en date du décès ainsi que le pourcentage de chaque placement détenu par le défunt.
    - **Autres biens** : Le représentant doit indiquer tout autre bien, leur valeur et le pourcentage de chaque bien détenu par le défunt sur la Déclaration. Si l'un de ces biens est un véhicule, le représentant doit indiquer son numéro de série. Il n'y a aucune directive indiquant exactement

- quels biens doivent être inscrits sur la Déclaration, mais il faut généralement inscrire tous les biens qui ne correspondent pas aux sections précédentes comme les œuvres d'art, les bijoux, les brevets, les marques de commerce, les intérêts commerciaux, etc.
- Le ministre du Revenu peut :
  - Effectuer des audits et des inspections pour assurer la conformité à l'IAS<sup>10</sup>.
  - Établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de tout impôt payable pour une succession;
    - dans les quatre années qui suivent son exigibilité<sup>11</sup>;
    - en tout temps lorsqu'un représentant successoral :
      - a omis de soumettre les renseignements en temps opportun<sup>12</sup>;
      - a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire<sup>13</sup>;
      - a commis une fraude en communiquant les renseignements requis concernant la succession<sup>14</sup>.
- Un représentant successoral peut s'opposer à une cotisation dans un délai de six mois en fournissant des détails spécifiques concernant les biens, les points litigieux et les raisons de l'opposition<sup>15</sup>.
- Le fait de présenter ou d'aider à présenter une déclaration fausse ou trompeuse, ou d'omettre des faits pertinents lors de la demande de certificat constitue une infraction. L'amende payable va d'un minimum de 1 000 \$ à un maximum du double du montant d'IAS exigible<sup>16</sup>.
- Rien dans la loi ne touche les stratégies utilisées couramment pour éviter l'IAS.

Fait à noter, compte tenu de la période durant laquelle la succession reste susceptible d'une vérification et d'une nouvelle cotisation, le représentant successoral n'obtiendra pas de certificat de décharge après avoir payé l'IAS. Le certificat de décharge fait partie du processus relatif à l'impôt sur le revenu. Lorsque le représentant successoral paie l'impôt sur le revenu de la succession et du défunt, l'Agence du revenu du Canada (ARC) lui remet un certificat de décharge indiquant que l'impôt sur le revenu a été acquitté.

Sans ce certificat de décharge, le représentant successoral ne peut pas distribuer le solde de la succession aux héritiers parce que l'ARC pourrait prétendre qu'une dette fiscale est encore présente le cas échéant. Dans ce cas, le représentant successoral pourrait être tenu personnellement responsable du paiement de l'impôt.

La nouvelle loi sur l'IAS précise bien que « le représentant successoral n'est redevable de l'impôt qu'en sa qualité de représentant. » Toutefois, cet énoncé n'est pas similaire à l'engagement à ne pas exiger d'autres impôts après l'établissement du certificat de décharge. Finalement, on ne connaît pas la réelle signification de cet énoncé qui précise que le représentant successoral n'est responsable qu'à titre de représentant du défunt.

## Qu'est-ce que ces changements signifient pour les conseillers et les clients?

Les modifications apportées à l'IAS augmentent le risque qu'un représentant successoral doit payer de l'IAS supplémentaire plusieurs années après qu'il croyait avoir terminé son mandat. Du même coup, les produits offerts par les compagnies d'assurance-vie revêtent une plus grande valeur qu'auparavant en matière de planification successorale. La raison pour laquelle on utilisait des produits d'assurance-vie pour transmettre les actifs sans passer par la succession – réduire l'IAS – s'applique toujours. Toutefois, les nouvelles règles donnent aux représentants successoraux une raison de plus de transmettre les actifs sans passer par la succession : éliminer ou réduire la responsabilité éventuelle du représentant successoral en cas de vérification ou de nouvelle cotisation par la province.

<sup>10</sup> ONTARIO. *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, L.O. 2011, annexe 14, paragraphe 4.7(1).

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.5(1).

<sup>12</sup> *Ibid.*, note 8, alinéa 4.5(2)(a), faisant référence au paragraphe 4.1(3).

<sup>13</sup> *Ibid.*, note 8, alinéa 4.5(2)(b).

<sup>14</sup> *Ibid.*, note 8, alinéa 4.5(2).

<sup>15</sup> *Ibid.*, note 8, article 4.6, comprenant par référence les articles 24 à 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chapitre R.31.

<sup>16</sup> ONTARIO. *Loi de 2011 sur des lendemains meilleurs pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, L.O. 2011, annexe 14, article 5.1.

Même si un représentant successoral déclare tous les biens de la succession; la province pourrait alors contester la valeur attribuée à ces biens. En convertissant les biens corporels en actifs financiers dans les cas où cela est approprié, et en transformant les comptes détenus à l'extérieur d'une compagnie d'assurance en contrats d'assurance et en comptes de fonds distincts, une personne peut réduire les sommes payables au titre de l'IAS. Cela permettrait de réduire le risque éventuel pour le représentant successoral en cas de vérification. Il va sans dire que cette stratégie ne servira à rien si le représentant successoral omet de déclarer des biens de la succession assujettis à l'IAS ou qu'il attribue une valeur insuffisante à ces biens.

## Conclusion

À l'origine, les frais d'homologation devaient défrayer les coûts assumés par le gouvernement pour l'administration du processus d'homologation. Il y a toutefois longtemps qu'ils ont cessé d'être un moyen pour le gouvernement de se rembourser et qu'ils sont devenus une source de revenus. La décision prise par l'Ontario d'effectuer des vérifications en matière d'IAS est conforme à ce changement de vocation.

Il reste encore de nombreux moyens pour éviter l'impôt et pour réduire le risque pour le représentant successoral. Les produits d'assurance-vie constituent un moyen efficace de transférer un patrimoine hors de la succession, de limiter l'IAS et de réduire le risque éventuel du représentant successoral en cas de vérification.

***Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la seule foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.***

***Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal à ses conseillers ou à leurs clients. Avant qu'un client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent. Il ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou votre client pourriez effectuer.***

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, CLU, ChFC, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Première parution : décembre 2012

Plus récente mise à jour : novembre 2015

La vie est plus radieuse sous le soleil